

Luxembourg, le 29 septembre 2016

Etablissement d'une licence de joueur pour les personnes tombant ou étant susceptibles de tomber sous le statut de la protection internationale

I) Les Statuts de la FLF

1) Le principe

Le principe en la matière découle de **l'article 3** du règlement sur les membres licenciés, transferts nationaux et transferts internationaux :

Pour pouvoir émettre une licence, la FLF doit avoir ***la preuve que le demandeur (d'une licence) est légalement établi sur le territoire d'un des Etats de l'Union Européenne.***

Dès qu'une personne a introduit une **demande** de protection internationale, la FLF considère qu'elle est légalement établie sur le territoire luxembourgeois (du moins pendant toute la durée d'examen de sa demande).

Par conséquent, une telle personne obtient une licence de joueur de football, du moins pendant la durée de cette procédure ministérielle (12-24 mois).

En cas de refus de la protection internationale en dernière instance étatique, la licence de joueur de football perd toute sa validité et sera retirée.

La durée de validité de la licence dépend ainsi de la période pendant laquelle une personne se trouve légalement établie sur le territoire luxembourgeois.

(REM. : il va de soi que le demandeur de licence doit avoir effectué le contrôle médico-sportif).

II) La procédure de la FLF

1) Les personnes provenant de l'étranger et ayant déjà eu une licence de joueur à l'étranger

Après l'introduction d'une demande de licence de toute personne provenant d'un pays étranger, la FLF contacte (automatiquement) la fédération de football du pays d'origine de cette personne pour savoir si le demandeur de licence a déjà été affilié auprès de cette fédération de football. Dans tel cas, la fédération étrangère doit émettre un certificat international de transfert (CIT) afin que le joueur puisse faire un transfert international.

Au cas où la fédération étrangère ne réagit pas à cette demande endéans un délai de 30 jours, la FLF qualifie provisoirement le joueur et émettra une licence.

2) Les personnes provenant de l'étranger et qui prétendent n'avoir jamais eu de licence de joueur de football

Au cas où le demandeur de licence prétend n'avoir jamais eu de licence de joueur, il doit signer une déclaration sur l'honneur témoignant qu'il n'était jamais en possession d'une licence dans un pays étranger.

(La FLF contacte néanmoins encore par précaution la fédération du pays d'origine du demandeur de licence).

Après signature d'une telle déclaration, une licence sera émise. S'il s'avère par après que la personne a déjà eu une licence de joueur dans un pays étranger, la licence FLF sera retirée avec effet immédiat et le dossier sera transmis au Tribunal fédéral.

Les personnes provenant d'un des pays en guerre, où il est quasi impossible de contacter la fédération d'origine, doivent impérativement signer une telle déclaration sur l'honneur qu'ils n'ont jamais eu de licence de joueur.

Si le demandeur de licence provenant d'un pays en guerre nous informe sur son affiliation antérieure auprès d'un club à l'étranger, il sera provisoirement qualifié après le délai de 30 jours.

III) Conclusion

Les demandeurs de protection internationale sont traités de manière identique à toute autre personne provenant de l'étranger et demandant une licence de joueur de football auprès de la FLF.

Dès qu'une personne est légalement établie sur le territoire d'un des Etats de l'Union européenne, elle est en droit de demander une licence de joueur auprès de la FLF.

Rem. : le 12 octobre 2015, la FLF avait informé le COSL de ces modalités, lesquelles ont été discutées et approuvées par le service de l'immigration du ministère des affaires étrangères au Luxembourg lors de multiples entrevues avec la FLF au cours des dernières années.

Marc Diederich

et celle du COSL

(..) je ne saurais pas vous assister lors du 3e round du Ronnen Desch à Steinsel.

Pourtant, ceci ne m'empêche pas à vous laisser parvenir des informations importantes sur les démarches déjà faites respectivement en cours.

Le COSL a pris en 2015 – quand les premiers grands flux de réfugiés ont envahi les territoires de l'Europe occidentale (et par conséquent aussi du Luxembourg) – l'initiative pour trouver ensemble avec le Ministère des Sports et l'OLAI des possibilités pour donner accès à des activités sportives dans les associations sportives luxembourgeoises aux réfugiés, indépendamment de leur situation (statut oui ou non). Il faut savoir qu'à ce moment beaucoup de détails, surtout concernant l'assurance ou l'obtention de licences, n'étaient pas clairs. En étroite collaboration avec nos partenaires, nous avons créé une situation, qui permet à tout réfugié – indépendamment de l'âge, de nation et de statut– de participer à des activités sportives dans les clubs luxembourgeois et ceci avec couverture de l'assurance du Ministère des Sports resp. de l'OLAI (dans certains cas).

Ces informations ainsi que des consignes ont été envoyées aux fédérations et clubs sportifs (document en annexe).

Ces démarches étaient nécessaires pour fixer le cadre, mais n'ont évidemment pas résolu les problèmes de terrain (p. ex. transport, informations, placements dans les clubs, intégration, ...). Pour cette raison, le Ministère des Sports ensemble avec le COSL avaient décidé d'inviter les parties concernées (OLAI, Croix-Rouge, SYVICOL, ASTI, ...) à nous présenter les problèmes de terrain afin que nous puissions réagir et identifier le support nécessaire pour faciliter l'accès au sport au réfugiés et pour minimiser les frustrations des deux côtés (clubs et réfugiés). Cette réunion a eu lieu avant les vacances.

Pas plus tard qu'hier, le COSL et le Ministère des Sports se rencontraient de nouveau afin de fixer les objectifs et démarches prochaines à faire. Il sortait que nous pourrions et devrions travailler surtout sur 2 axes : l'information et la sensibilisation. Etant donné que le projet n'est que dans sa phase préparatoire, je ne saurais pas vous fournir plus d'informations.

Je reste bien sûr disponible pour toute demande de renseignement ou pour une entrevue personnelle.

Avec mes meilleures salutations sportives,

Sam Kries , directeur administratif du COSL

